



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU NORD

**CONCOURS**

**INGENIEUR TERRITORIAL**

**SESSION 2010**

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>PAGES 3-4</b>
<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>PAGES 4-5</b>
<b>EPREUVES DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 5-6</b>
<b>SPECIALITES / OPTIONS ET PROGRAMME</b>	<b>PAGES 6-27</b>
<b>DISPOSITIONS DEROGATOIRES</b>	<b>PAGES 27-28</b>
<b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 29-30</b>
<b>MODALITES DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGES 30-31</b>
<b>NOMINATION - TITULARISATION - FORMATION</b>	<b>PAGES 31-32</b>
<b>REMUNERATION</b>	<b>PAGE 32</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGE 33</b>

## I - CADRE D'EMPLOI

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emploi scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef.

Le grade d'ingénieur en chef comporte deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle.

### a) Fonctions

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emploi répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou encore d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen
- Etre en situation régulière au regard du code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement, ou, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 ; être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques : ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n°2 du casier judiciaire)
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

### b) Accès par concours

**Concours externe** ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion relatif à la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles (pour la date exacte, se reporter au dossier d'inscription).

**Concours interne** ouvert, pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics y compris aux candidats justifiant de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations françaises, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### **c) Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement, aides humaines et techniques).

La mise en place d'aménagement d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## **III - ÉPREUVES DU CONCOURS**

### **Concours externe**

Le concours externe d'ingénieur territorial comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission

L'épreuve d'admissibilité a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités prévues au 2° de l'article 4 du présent décret, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Les épreuves d'admission du concours externe de recrutement des ingénieurs comportent :

1° Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

### **Concours interne**

Le concours interne d'ingénieur territorial comprend trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission

Les épreuves d'admissibilité du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comportent :

1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l'une de celles figurant au 2° de l'article 4 du présent décret (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée : huit heures ; coefficient 7).

Les épreuves d'admission du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comportent :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur subdivisionnaire (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5).

2° Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée : deux heures ; coefficient 1).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

## **IV - SPECIALITES / OPTIONS ET PROGRAMME**

### **a) Spécialités / Options**

#### **1. Spécialité ingénierie, gestion technique et architecture**

Construction et bâtiment.

Centres techniques.

Logistique et maintenance.

#### **2. Spécialité infrastructures et réseaux**

Voirie, réseaux divers (VRD).

Déplacements et transports.

#### **3. Spécialité prévention et gestion des risques**

Sécurité et prévention des risques.

Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau.

Déchets, assainissement.

Sécurité du travail.

#### 4. Spécialité urbanisme, aménagement et paysages

Urbanisme.

Paysages, espaces verts.

#### 5. Spécialité informatique et systèmes d'information

Systèmes d'information et de communication.

Réseaux et télécommunications.

Systèmes d'information géographiques (SIG), topographie.

### **b) Programme**

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux est fixé comme suit :

#### **A.- Mathématiques appliquées**

Nombres réels :

Propriétés élémentaires. Suites numériques. Limites. Opérations usuelles.

Nombres complexes :

Application à l'algèbre, à la trigonométrie et à la géométrie.

Polynômes et fractions rationnelles à coefficients réels ou complexes :

-division euclidienne. Factorisation ;

-décomposition des fractions rationnelles en éléments simples.

Fonction d'une variable réelle :

-ensemble de définition. Limites. Continuité. Dérivées ;

-fonctions usuelles : polynômes, rationnelles, puissances, circulaires directes et réciproques, logarithmes, exponentielles, hyperboliques directes et réciproques ;

-formules de Taylor. Développement limités ;

-primitives ;

-intégrales simples. Intégrales généralisées (notions) ;

-méthodes d'intégrations.

Equations différentielles :

-linéaires du premier ordre ;

-linéaires du deuxième ordre à coefficients constants.

Algèbre linéaire (sur le corps des nombres réels ou complexes) :

-espaces vectoriels. Bases et dimension ;

-applications linéaires. Matrices. Changement de base ;

-calcul matriciel ;

-systèmes d'équations linéaires ;

-déterminants ;

-réduction des matrices carrées. Valeurs propres, vecteurs propres ;

-applications aux systèmes différentiels à coefficients constants et aux suites récurrentes.

Géométrie du plan et de l'espace :

-repères. Systèmes usuels de coordonnées ;

-barycentre ;

-produit scalaire, produit vectoriel et produit mixte ;

-étude des courbes planes définies par une représentation cartésienne ou paramétrique. Branches infinies. Concavité ;

-longueur d'un arc de courbe. Rayon de courbure ;

-étude des courbes et des surfaces usuelles : droites, cercles, coniques. Plans, sphères, cônes, cylindres.

Fonctions de plusieurs variables réelles :

-dérivées partielles ;

-intégrales doubles. Calcul en coordonnées cartésiennes et polaires ;

-intégrales triples. Calcul en coordonnées cartésiennes et cylindriques ;

-intégrales curvilignes. Cas d'une différentielle ;

-applications aux calculs d'aire, de volume, de masse, de centre et moments d'inertie.

## **B. - Physique appliquée**

Mécanique :

a) Statique du solide :

-principes fondamentaux de la physique ;

-géométrie des masses.

b) Dynamique du point matériel :

- cinématique du point ;
- principe fondamental ;
- loi de l'attraction universelle ;
- applications du principe aux mouvements ;
- travail, puissance, énergie.

c) Mécanique des fluides :

- propriétés physiques des fluides ;
- statique des fluides ;
- cinématique des fluides ;
- dynamique des fluides.

Thermodynamique :

- systèmes thermodynamiques ;
- premier principe de la thermodynamique ;
- second principe de la thermodynamique ;
- transferts de chaleur ;
- bilans énergétiques.

Electrotechnique :

- électromagnétisme ;
- les courants en régime variable ;
- régime alternatif sinusoïdal :
- courant alternatif sinusoïdal monophasé ;
- puissances ;
- courants triphasés.

Le programme des options de la troisième épreuve d'admissibilité et de l'épreuve obligatoire d'admission du concours interne ainsi que de l'épreuve d'admission du concours externe pour le recrutement des ingénieurs territoriaux est fixé comme suit :

**Option construction et bâtiment**

Règlements de la construction :

- réglementation en vigueur ;

-sécurité du travail ;

-établissements recevant du public :

-sécurité incendie ;

-accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Connaissances générales :

-résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques ;

-sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;

-notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement...).

Clos et couvert :

-technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur ;

-béton armé et béton précontraint.

Second oeuvre :

-technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second oeuvre.

Equipements du bâtiment :

-notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment ;

-notion d'éclairagisme. Courants forts, courants faibles ;

-chauffage, ventilation, climatisation ;

-circulation de fluides.

Opérations de construction :

-faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique,...) ;

-contraintes et choix (techniques, économiques) ;

-procédures administratives relatives au montage et à la réalisation ;

-notions descriptives et estimatives.

Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités) :

-maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération ;

-maîtrise d'oeuvre ;

-autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises,...).

Organisation et gestion des services.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option centres techniques**

Gestion de la production :

- principes de l'organisation, de la gestion humaine et de l'organisation d'équipe de travail ;
- méthodes d'analyse des organisations (notions) ;
- principaux types de structures ;
- moyens de la coordination ;
- systèmes de flux d'informations ;
- moyens de planification et définition d'objectifs ;
- ordonnancement de la production ;
- bilan d'activité.

Organisation et gestion des services.

Gestion financière et comptable :

- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts-raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion. Gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

Mise en place d'une politique d'hygiène et de sécurité :

- les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- le cadre législatif et réglementaire ;
- la responsabilité pénale des fonctionnaires ;
- les acteurs, les ressources et documents en matière de sécurité ;
- étude des risques, consignes générales, fiches de poste ;
- l'arbre des causes ;
- élaboration de procédures.

Mécanique :

- technologie et matériaux mis en oeuvre dans les parcs et ateliers ;
- réglementations liées aux équipements de travail ;

- prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail ;
- mesures d'organisation et conditions de mises en oeuvre.

Automatisme et régulation :

- analyse fonctionnelle de tout type d'automatisme, régulation, avertissement et suivi ;
- notion de maintenance des équipements (technique et financier) ;
- processus de diagnostic de dysfonctionnement et de processus de contrôle.

Courant fort, courant faible et réseaux :

- normes et réglementations ;
- l'appareillage électrique ;
- les réseaux de distribution ;
- les installations provisoires.

Electromécanique-Hydraulique :

- pneumatique : étude des circuits et cellules logiques ;
- hydraulique : lois de base.

Choix d'une politique de maintenance technique appliquée aux parcs automobiles et centres techniques :

- problématique générale de la maintenance ;
- différentes stratégies de la maintenance ;
- évaluation et choix d'une politique de maintenance ;
- organisation et mise en oeuvre ;
- apport de la maintenance et de la GMAO ;
- établissement d'un programme de maintenance.

### **Option logistique et maintenance**

Conception des bâtiments en terme de coût global :

- optimisation de la consommation énergétique des bâtiments ;
- conception des installations climatiques et d'éclairage ;
- traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels,...) ;
- utilisation des énergies renouvelables.

Réglementation et contrôles des édifices existants :

- contrôles et entretiens réglementaires (réglementation incendie des ERP et code du travail) ;
- réglementation thermique ;
- le diagnostic bâtiment.

Organisation de la maintenance des constructions :

- pérennisation du bâti (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux,...) ;
- contrats d'entretien (multitechniques, multiservices,...) ;
- contrats de services ;
- outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO, GTC, logiciels spécifiques,...) ;
- évaluation de la qualité de travail des prestataires.

Gestion des consommations :

- énergie : production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants,...) ;
- eau (potable, arrosage,...) ;
- communications (téléphone, internet, intranet,...) ;
- matériels et matériaux.

Gestion financière et comptable :

- comptabilité analytique ;
- analyse des coûts-raisonnement en coût global ;
- contrôle de gestion. Gestion des stocks ;
- notions de marchés publics et cahiers des charges.

Organisation et gestion des services.

### **Option voirie et réseaux divers**

Réglementation de l'aménagement :

- contexte institutionnel, juridique et social ;
- réglementation en vigueur ;
- documents d'urbanisme ;
- documents de protection de l'environnement.

Connaissances générales :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement...).

Etudes générales des déplacements :

- recueil des données de trafic : enquête et prévision ;
- utilisation des plans de déplacement.

Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :

- élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques ;
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;
- conception d'aménagements des voies et des carrefours ;
- terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

Equipements de la voirie :

- signalisation routière ;
- éclairage public : notions ;
- mobilier urbain et routier ;
- équipements de sécurité.

Réseaux divers :

- hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
- construction des réseaux occupant le domaine public ;
- évacuation des eaux pluviales : règlements et technique ;
- gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.

Organisation et gestion des services.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option déplacements et transports**

Etude générale des déplacements :

- contexte institutionnel, juridique et social ;
- relations entre urbanisme, aménagement et déplacements ;

- enquêtes ;
- prévision de trafic ;
- élaboration de plans de déplacements.

Ingénierie de la circulation :

- recueils de données de trafic ;
- organisation de la circulation ;
- conception des aménagements urbains et en rase campagne ;
- stationnement, transport de marchandises, livraisons ;
- la sécurité des rues et des routes ;
- signalisation routière ;
- régulation du trafic ;
- information des usagers.

Transports publics et urbains et non urbains :

- contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...) ;
- cadre juridique ;
- composantes économiques et sociales ;
- techniques des transports publics (organisation, exploitation, matériel, information) ;
- commercialisation du transport public.

Organisation et gestion des services.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option sécurité et prévention des risques**

Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :

- organisation générale de la sécurité en France et en Europe ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

Les risques naturels :

- typologie des risques naturels ;
- causes et effets des risques naturels ;

-les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;

-l'information préventive.

Les risques technologiques :

-typologie des risques technologiques ;

-causes et effets des risques technologiques ;

-les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;

-l'information préventive.

Les risques bâtimentaires :

-typologie des risques bâtimentaires ;

-causes et effets des risques bâtimentaires ;

-les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;

-les procédures spécifiques.

La sécurité des chantiers :

-les obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;

-les procédures et la prévention.

Les risques et l'aménagement et l'urbanisme :

-la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Psychosociologie appliquée aux risques :

-éléments de psychologie et de sociologie ;

-application à l'information et la gestion.

La sûreté et la sécurité dans la ville :

-les différents acteurs et leurs rôles ;

-les différents pouvoirs de police ;

-les partenariats et les procédures.

L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :

-les acteurs communaux ;

-les moyens ;

-les commissions de sécurité.

L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :

- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services) ;
- les astreintes ;
- les manifestations publiques.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option hygiène-laboratoires-qualité de l'eau**

Connaissances scientifiques générales :

a) Disciplines de base :

- chimie, microbiologie, immunologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du domaine : les eaux, l'environnement, l'agroalimentaire, les diagnostics biologiques ;

b) Maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser les documents techniques :

- diagnostics, études des risques ;
- études des impacts sur les milieux et les populations.

Principes généraux sur les méthodes et technologie d'analyses :

a) Techniques de base :

- prélèvements ;
- analyses chimiques ;
- analyses microbiologiques (bactériologie, virologie, parasitologie) ;
- analyses immunologiques ;

b) Disciplines et outils associés :

Statistiques appliquées aux analyses :

- définition et objectifs des outils statistiques ;
- description des données ;
- l'échantillonnage statistique ;
- les tests statistiques ;
- les normes ISO et les programmes d'accréditation ;
- la carte de contrôle.

Métrologie pratique de laboratoire :

- introduction à la métrologie ;

-organisation de la fonction métrologie ;

-métrologie et respect des normes.

Estimation des incertitudes :

-l'incertitude associée à une mesure issue d'un appareil ;

-applications pour les masses, les températures et les volumes.

Optique :

-décomposition de la lumière, longueur d'onde et fréquence ;

-application aux spectroscopies d'émission et d'absorption atomique ou moléculaire ;

-linéarité, loi de Beer Lambert.

Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel :

-connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;

-connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en oeuvre, évaluation :

-politiques européennes et nationales ;

-politiques territoriales.

Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

-connaissances administratives, financières et comptables de base ;

-gestion d'une unité technique ou d'un service ;

-assurance qualité, démarche qualité ;

-tableaux de bord et indicateurs de gestion ;

-hygiène et sécurité des biens et des personnes ;

-responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

-information et communication interne et externe ;

-gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;

-contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

Conduite de projets liés à l'option.

## **Option déchets-assainissement**

Connaissances générales :

a) Relatives aux disciplines de base :

-physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;

-données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement ;

b) Relatives aux activités du domaine :

-les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;

-éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

Environnement professionnel :

a) Cadre réglementaire et institutionnel

-connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;

-connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions) ;

-connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en oeuvre, évaluation :

-politiques européennes et nationales ;

-politiques territoriales.

Organisation et gestion des services publics :

a) Principes et données de base :

-fonction publique territoriale : organisation et statut des agents ;

-connaissances administratives, financières et comptables de base ;

-gestion d'une unité technique ou d'un service ;

-assurance qualité, démarche qualité ;

-tableaux de bord et indicateurs de gestion ;

-hygiène et sécurité des biens et des personnes ;

-responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

-information et communication interne et externe ;

- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
  - contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.
- Conduite de projets liés à l'option.

### **Option sécurité du travail**

Les acteurs de la sécurité et de la santé au travail :

- organisation générale de la sécurité et de la santé au travail en France ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la santé au travail ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

Les aspects législatifs et réglementaires :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- le code du travail ;
- les spécificités de la fonction publique ;
- la responsabilité de l'employeur et des acteurs dans les collectivités ;
- les assurances.

L'organisation du travail :

- méthodologie d'étude ;
- organisation et décision.

Les risques :

- les risques liés aux équipements de travail ;
- les risques chimiques ;
- les risques électriques ;
- les risques liés aux situations de travail ;
- la manutention ;
- les risques liés au lieu de travail ;
- les risques extérieurs au cadre de travail.

Les protections individuelles et collectives.

Les entreprises extérieures.

Les travaux sur la voie publique et le balisage.

La formation des agents et les différentes habilitations.

L'accident de service ou la maladie professionnelle :

-la prévention ;

-la déclaration ;

-la réparation ;

-l'analyse des causes.

Les plans de prévention des accidents et des maladies professionnelles :

-élaboration ;

-gestion et suivi.

Les conditions de travail des personnels :

-l'analyse des postes de travail et des situations de travail ;

-notion d'ergonomie ;

-notion de psychologie de travail.

L'hygiène et la santé du personnel :

-aptitude médicale ;

-vaccination.

L'organisation d'un service d'hygiène et de santé au travail :

-organisation ;

-gestion des coûts ;

-le management, l'hygiène et la santé au travail.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option urbanisme**

Le fait urbain :

-décentralisation et politiques urbaines ;

-la forme urbaine comme résultat des transformations successives de la ville ;

-conséquences économiques et techniques de l'étalement urbain ;

-outils et démarches liées au développement durable (méthodologies, choix des indicateurs, analyse d'impact...) et à la maîtrise de l'étalement urbain.

Décentralisation et politiques urbaines :

-conséquences concrètes des grandes lois d'aménagement et de décentralisation dans les décisions locales ;

-évolution du rôle des services extérieurs de l'Etat dans les processus décisionnels ;

-projets adaptés au territoire des structures intercommunales.

La planification urbaine :

-la recherche d'une cohérence entre urbanisme, habitat et déplacements ;

-les différentes échelles de la planification urbaine dans l'espace et dans le temps : le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, la carte communale ;

-la prise en compte du principe de respect de l'environnement et de l'équilibre entre développement urbain et développement rural dans les documents d'urbanisme ;

-évolution du contexte législatif et réglementaire ;

-communication et concertation : enjeux et pratiques ;

-les outils de l'analyse urbaine (SIG, bases de données,...).

L'action foncière :

-la définition des politiques foncières ;

-le contexte réglementaire ;

-les outils.

Les opérations d'aménagement :

-leur définition et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;

-la relation entre les collectivités territoriales et les acteurs publics et privés de l'aménagement (SEM,...) ;

-la conduite des opérations d'aménagement ;

-procédures et financement ;

-la recherche d'une plus grande qualité urbaine : la notion de projet urbain.

Renouvellement urbain et requalification des espaces :

-des enjeux sociaux aux projets de requalification urbaine (démolition-reconstruction, qualité des espaces publics...) ;

-dispositifs opérationnels (grands projets de ville, copropriétés dégradées,...) ;

-requalification des quartiers industriels.

Les autorisations d'urbanisme :

-les différentes autorisations d'urbanisme et leur définition réglementaire ;

-l'organisation des circuits d'instruction : l'évolution des compétences (Etat, commune, intercommunalité) ;

-le contrôle de légalité et le contentieux des autorisations d'urbanisme ;

-la relation entre autorisations d'urbanisme et qualité urbaine.

Conduite de projet et organisation des services liés à l'option.

### **Option paysages-espaces verts**

Connaissances scientifiques :

-écologie ;

-botanique ;

-génétique (notion) ;

-physiologie végétale ;

-pédologie.

Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :

-art des jardins et du paysage ;

-programmation ;

-études ;

-horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière ;

-arboriculture forestière et ornementale ;

-génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.

Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :

-connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option ;

-protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

Politiques publiques :

-acteurs des politiques publiques environnementales ;

-notion de développement durable.

Organisation et gestion des services :

-tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques) ;

-planification ;

-démarche qualité, certification, normes ;

-sécurité des biens et des personnes.

Conduite de projets liés à l'option.

### **Option systèmes d'information et de communication**

Aspects juridiques et réglementaires :

-règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'oeuvre, maîtrise d'ouvrage) ;

-droits du citoyen (CNIL...) ;

-droit d'auteur, propriété intellectuelle... ;

-directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.

Aspects techniques :

-réseaux et architecture ;

-plates-formes et systèmes ;

-langages et systèmes de gestion de bases de données ;

-logiciels, progiciels et applicatifs.

Sécurité :

-sécurité des systèmes ;

-sécurité de l'information.

Aspects organisationnels :

-informatique individuelle, collaborative / coopérative ;

-systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision ;

-management de la connaissance.

La société de l'information et communication :

-internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels) ;

-l'informatique au service de l'usager-citoyen.

Aspects méthodologiques :

-schéma directeur, pilotage et management / gestion de projet ;

-conduite du changement ;

- modélisation des données et des échanges ;
- méthodes de développement.

### **Option réseaux et télécommunications**

Aspects juridiques et réglementaires :

- lois et décrets applicables aux télécommunications ;
- directives européennes ;
- mécanisme de régulation.

Aspects techniques :

- concepts de base et architecture des réseaux ;
- les standards et leur évolution ;
- architecture des réseaux publics et évolutions ;
- infrastructures et câblage ;
- réseau local, d'entreprise, global ;
- les réseaux hauts débits ;
- téléphonie et communication numérique ;
- le sans fil », image, vidéo dans les réseaux ;
- internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;
- sécurité des réseaux (aspects techniques).

Aspects organisationnels :

- administration, sécurité et qualité de service ;
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

Enjeux économiques des télécommunications :

- les acteurs de l'économie électronique.

Aspects méthodologiques :

- schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau / télécoms ;
- sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

## **Option systèmes d'information géographiques, topographie**

Connaissances de base associées à l'option :

- systèmes d'information ;
- analyses multicritères, simulations spatiales ;
- l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
- topographie : outils et méthodes associées ;
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
- géoréférencement, modèles d'abstraction ;
- intranet, extranet, internet ;
- géomatique.

Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;
- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
- commercialisation des productions ;
- les partenaires institutionnels.

Aspects techniques :

- les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG) ;
- l'environnement ;
- les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.

Aspects organisationnels :

- impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.

Applications :

- logiciels SIG ;
- réseaux, filières, métiers ;
- SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques ;
- géomarketing.

Aspects méthodologiques :

- conduite et dimensionnement des projets SIG ;

- démarche d'informatisation ;
- définition et recensement des besoins ;
- processus d'aide à la décision.

## V - DISPOSITIONS DEROGATOIRES

### *a) Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) / Assimilation de diplômes*

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du **domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès** peuvent être utilement pris en compte.

#### **Commission RED / Assimilation des diplômes délivrés en France :**

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique a institué une première commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, compétente pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes, **les demandes d'assimilation doivent être adressées par les candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission.**

Les candidats intéressés par cette démarche doivent s'adresser **rapidement (sans attendre la période d'inscription)** auprès du :

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
COMMISSION REP / RED  
10/12 RUE D'ANJOU  
75381 PARIS CEDEX 8  
\*  
TEL : 01 55 27 44 00

Les décisions d'assimilation ont un **caractère individuel**

Lorsque la demande d'assimilation de diplômes présentée fait l'objet d'une **décision défavorable**, le candidat ne peut faire une **nouvelle demande** pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis **dans un délai d'un an après la notification de cette décision.**

#### **Commission REP / Assimilation des diplômes délivrés dans un Etat autre que la France :**

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité a institué une deuxième commission, placée cette fois auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, compétente pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un **diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France**. La commission est **également compétente pour**

apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2007, les demandes d'assimilation doivent être adressées par les candidats par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission.

Les candidats intéressés par cette démarche doivent s'adresser rapidement (sans attendre la période d'inscription) auprès du :

<p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES</b> SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE BUREAU FP1</p> <p style="text-align: center;">SECRETARIAT DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE POUR L'ACCES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, DES DIPLOMES DELIVRES DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE PLACE BEAUVAU <b>75800 PARIS CEDEX 08</b></p>
--

Les décisions d'assimilation ont un caractère individuel.

La décision de la commission, prise en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, a pour seul objet de rendre possible votre inscription au concours mentionné ou à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

La commission se prononce par une décision qui est **communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente** pour l'admettre à concourir.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

**b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

**c) Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## VI - ORGANISATION DU CONCOURS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique, le cas échéant, les spécialités ouvertes au concours, la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

### b) Pièces justificatives

Les candidats au concours d'ingénieur territorial doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces réglementaires (précisées dans le dossier d'inscription).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

### c) Règlement intérieur

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'ingénieur.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de votre copie, votre identité ou votre numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord de la fonction publique territoriale.

### d) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisant le concours

Le jury d'ingénieur comporte, généralement, au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) trois fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un au moins du grade d'ingénieur
- b) trois personnalités qualifiées dont au moins un membre de l'enseignement supérieur
- c) trois élus locaux

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Au sein du jury, le président et deux autres membres doivent être communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale ou du président du centre de gestion organisateur, selon le niveau de recrutement concerné, pour participer, sous l'autorité du jury, à la correction des épreuves.

## **e) Admission**

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.  
Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible puis pour être admis. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.  
Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de gestion organisateur établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

## **VII - MODALITES DE RECRUTEMENT**

### **a) Liste d'aptitude**

Suite à la réussite du concours, vous serez inscrit sur liste d'aptitude. Votre inscription est valable un an, renouvelable deux fois. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier de cette réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, dans un délai d'un mois avant le terme de la première puis de la deuxième année.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations de service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, vous pouvez être recruté sur tout le territoire national sur le grade correspondant au concours réussi.

## **b) Bourse de l'emploi**

Afin de vous aider dans votre recherche d'emploi, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi.

Vous pouvez la consulter et vous inscrire sur « cap territorial », via notre site [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Ces offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Pour répondre à une annonce, il vous revient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

## **VIII - NOMINATION - STAGE - FORMATION**

### **a) La nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au grade d'ingénieur territorial, et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **b) La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage, d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus du concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

### **c) La formation**

Au cours de leur stage, les lauréats de concours sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de cette formation peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations de professionnalisation tout au long de la carrière et de celles liées à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

## **IX -REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade d'ingénieur territorial est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 379 à 750, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 1615,97€ en début de carrière.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## X - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	90-126	9 février 1990	Statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
Décret	90-722	8 août 1990	Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des ingénieurs territoriaux
Décret	90-127	9 février 1990	Echelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
Décret	2004-1014	22 septembre 2004	Modification de certaines dispositions relatives au recrutement des ingénieurs territoriaux
Arrêté		16 juillet 1990	Modalités d'organisation de l'examen permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale
Décret	2006-1695	22 décembre 2006	Dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

**Mise à jour : 14/12/2010**

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.